COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Date d'entrée en vigueur : 2010/07/01
Date de mise à jour : 2024/01/15

Numéro : PD - 4

Titre :

Directive de pratique

Gestion des instances civiles et familiales et affectation précoce d'un juge de procès ou d'un juge d'audition

Résumé

La présente directive de pratique énonce la procédure de demande de gestion d'une instance ou d'affectation précoce d'un juge de procès ou d'un juge d'audition des requêtes autres que les affaires d'insolvabilité, dans les instances civiles et familiales.

Directive

Critères justifiant une gestion de l'instance

1. Lorsqu'il doit décider en faveur de la gestion d'une instance, le juge en chef aura égard à toutes les circonstances à prendre en compte, notamment la totalité ou une partie de ce qui suit :

    a. la complexité de l'instance;

    b. l'importance des questions en litige;

    c. les intérêts de tout enfant affecté, si cela s'applique;

    d. le volume et la complexité de la preuve, y compris le nombre (ou le nombre prévu) de témoins experts et de rapports de nature médicale;

e. le nombre et la qualité des parties ou des parties éventuelles et le fait qu'elles sont représentées par un avocat ou non;

f. l'intensité des conflits, s'il y en a, entre les parties;

g. la fréquence à laquelle la Cour devra probablement intervenir dans le déroulement de l'instance;

h. l'existence de retards importants dans le déroulement de l'instance; et

i. toute autre circonstance qui devrait être prise en compte pour que l'objet de la règle 1-3 des *Supreme Court Civil Rules* ou des *Règles de procédures de la Cour suprême en matière familiale*, selon ce qui s'applique, soit respecté.

Procédure de demande de gestion d'une instance

2. Toute partie ou tout avocat souhaitant demander la gestion d'une instance doit présenter le formulaire F19 ou F19.2, selon le cas, à une conférence de planification d'instance. L'auteur de la demande ou son avocat doit expliquer au juge ou au juge adjoint présidant cette conférence en quoi son instance répond aux critères justifiant la gestion de l'instance.

3. Lorsque le juge ou le juge adjoint présidant la conférence de planification d'instance est convaincu que les circonstances justifient la gestion de l'instance, il peut formuler au juge en chef une recommandation en ce sens. Le juge en chef peut rendre une décision favorable ou défavorable, eu égard :

   a. aux critères qui s'appliquent; et

   b. aux besoins opérationnels ou à la disponibilité des ressources judiciaires, ou les deux.

Décision en faveur de la gestion d'une instance

4. Le juge en chef peut, d'office et à n'importe quel moment, décider en faveur de la gestion d'une instance ou d'y mettre fin.

5. Lorsque le juge en chef a décidé en faveur de la gestion d'une instance :

   a. le juge qui y est affecté présidera toutes les conférences de planification d'instance et toutes les conférences préparatoires subséquentes (si cela s'applique) et entendra toutes les demandes subséquentes présentées dans le cadre de cette instance; et

   b. ce même juge peut présider ou non le procès ou l'audition de l'instance.

Critères justifiant l'affectation précoce d'un juge de procès ou d'un juge d'audition des requêtes

6. Lorsqu'il doit décider d'affecter ou non à un stade précoce un juge de procès ou un juge d'audition des requêtes, le juge en chef aura égard à toutes les circonstances à prendre en compte, y compris la totalité ou une partie de ce qui suit :

    a. le temps requis pour l'instruction du procès ou l'audition de l'instance;

    b. le besoin urgent de régler les questions de l'instance, parce qu'une partie subira probablement un préjudice si le procès n'est pas instruit ou si l'affaire n'est pas entendue en temps utile; et

    c. toute autre circonstance qui devrait être prise en compte pour que l'objet de la règle 1-3 des *Supreme Court Civil Rules* ou des *Règles de procédures de la Cour suprême en matière familiale*, selon ce qui s'applique, soit respecté.

Procédure de demande d'affectation précoce d'un juge de procès ou d'un juge d'audition des requêtes

7. Toute partie ou tout avocat souhaitant demander l'affectation précoce d'un juge de procès ou d'un juge d'audition des requêtes doit présenter le formulaire F19 ou F-19.2, selon le cas, à une conférence de planification d'instance. L'auteur de la demande ou son avocat doit expliquer au juge ou au juge adjoint présidant cette conférence en quoi son instance répond aux critères justifiant l'affectation précoce d'un juge de procès ou d'un juge d'audition.

8. Lorsque le juge ou le juge adjoint présidant la conférence de planification d'instance est convaincu que les circonstances justifient l'affectation d'un juge de procès ou d'un juge d'audition des requêtes, il peut formuler au juge en chef une recommandation en ce sens.

Affectation précoce d'un juge de procès ou d'un juge d'audition des requêtes

9. Le juge en chef peut décider en faveur ou non de l'affectation précoce d'un juge de procès, eu égard :

    a. aux critères qui s'appliquent; et

    b. aux besoins opérationnels ou à la disponibilité des ressources judiciaires, ou les deux.

10. Le juge en chef peut, d'office et à n'importe quel moment, réaffecter un juge de procès ou un juge d'audition qui avait été affecté antérieurement à une instance en particulier.

11. Lorsque le juge en chef a décidé en faveur de l'affectation précoce d'un juge de procès ou d'un juge d'audition des requêtes :

    a. le juge affecté présidera le procès, à moins d'être indisponible ou inhabile; et

    b. ce même juge aura le pouvoir de présider des conférences de planification d'instance et des conférences préparatoires (si cela s'applique) et d'entendre les demandes présentées dans le cadre de l'instance.

Christopher E. Hinkson
Juge en chef